

Standard du Commerce Équitable Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs (03.04.2019_v2.3)

Notes d'interprétation

Date	30 octobre 2020				
Référence	Standard OPP				
Exigence du Standard affectée	<p>1.2 Définition d'une organisation de petits producteurs</p> <p>1.2.1 NOUVEAU 2019*** Proportion des membres qui sont des petits producteurs</p> <table border="1"> <tr> <td>Centr</td> <td>Vous êtes une organisation de petits producteurs. Fairtrade définit une organisation de petits producteurs comme une organisation dont au moins les deux tiers (2/3 ou 66%) des membres sont des petits producteurs.</td> </tr> <tr> <td>Année 0</td> <td></td> </tr> </table> <p><small>*** Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er janvier 2022. Jusque-là, le critère 1.2.1 du Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011_v1.5 s'applique.</small></p>	Centr	Vous êtes une organisation de petits producteurs. Fairtrade définit une organisation de petits producteurs comme une organisation dont au moins les deux tiers (2/3 ou 66%) des membres sont des petits producteurs.	Année 0	
Centr	Vous êtes une organisation de petits producteurs. Fairtrade définit une organisation de petits producteurs comme une organisation dont au moins les deux tiers (2/3 ou 66%) des membres sont des petits producteurs.				
Année 0					
Interprétation	<p>Selon l'exigence OPP 1.2.1, Fairtrade définit une organisation de petits producteurs comme une organisation dont au moins les deux tiers (66%) des membres sont des petits producteurs.</p> <p>Pour les 34% restants, existe-t-il des restrictions concernant ceux qui peuvent adhérer en tant que membre à une OPP selon les standards Fairtrade? Ceux qui rejoignent une OPP peuvent-ils seulement être des petits producteurs individuels comme le mentionne la section de définition du Standard OPP ?</p> <p>Il existe une restriction claire qui limite la superficie des terres de tous les membres (voir l'exigence 1.2.3) généralement à 30 ha (avec quelques exceptions applicables au sucre, aux raisins vinicoles, aux agrumes et aux avocats au Brésil). Il n'y a pas d'autres restrictions tant que toutes les exigences du Standard OPP sont prises en compte. Les exigences les plus importantes sont que l'organisation respecte ses propres règles et statuts ainsi que les lois applicables dans le pays concerné. Deuxièmement, il est essentiel que les exigences applicables du Standard OPP en matière de démocratie et de participation puissent être respectées avec la structure des membres qui est en place, par ex., qu'il y ait une voix par membre à l'assemblée générale. Dans tous les cas, les exigences applicables relatives à la proportion des petits producteurs (66% des petits producteurs individuels respectant l'indicateur de taille des terres des OPP, le cas échéant) doivent être respectées.</p> <p>En ce qui concerne la question de savoir si les membres ne peuvent être que des membres individuels : on suppose que s'il y a des membres qui ne sont pas des personnes individuelles - par ex., des institutions, des églises ou des formes juridiques spéciales comme les sociétés civiles à Maurice -, ils ne représentent qu'une petite part des membres et qu'il n'y a, par conséquent, pas de risque pour la démocratie et la participation, même si les cas ne sont pas à proprement parler des membres individuels.</p> <p>Dans tous les cas, les exigences énoncées ci-dessus s'appliquent : les membres doivent généralement être d'accord, la proportion des membres et les indicateurs (le cas échéant)</p>				

	<p>sont respectés, l'arrangement doit être conforme aux lois locales et les principes de démocratie et de participation doivent être respectés.</p> <p>Spécifications pour les cas particuliers</p> <p><u>Membres non agricoles</u> Les membres non agricoles sont autorisés à être membres d'une OPP de 1^{er} degré, à condition que toutes les exigences énoncées ci-dessus soient respectées. De plus, tous les membres doivent être d'accord, en particulier les membres produisant le produit Fairtrade, sur le fait que tous les membres ont les mêmes droits de vote et peuvent voter/approuver les projets de la Prime et en bénéficier (aucune discrimination envers les membres).</p> <p><u>Membres ne produisant pas la culture Fairtrade pour laquelle l'organisation est certifiée</u> Il est permis à l'organisation d'avoir des membres qui ne produisent pas la culture Fairtrade à condition que toutes les exigences énoncées plus haut soient respectées. Comme dans le cas ci-dessus, il doit y avoir un accord sur le fait que tous les membres ont les mêmes droits et ont accès aux mêmes avantages. Si les membres qui produisent la culture Fairtrade veulent avoir le plein pouvoir de décision sur la Prime Fairtrade, ils devront former une organisation indépendante et devenir certifiés Fairtrade. Il peut s'agir d'un sous-groupe du groupe d'origine mais il doit être légalement reconnu comme une entité juridique autonome.</p> <p><u>Le cas des « sociétés civiles » à Maurice</u> La société civile est une forme de société utilisée par le secteur sucrier à Maurice et principalement établie pour éviter le morcellement des terres en petites parcelles. Une Société Civile (SC) comprend généralement une famille dont le nombre de membres et la superficie des terres varient. S'il y a plusieurs personnes en tant qu'acteurs dans la société civile, toute la société est considérée comme un membre et dispose d'une voix. Indépendamment du nombre de membres et de la taille, la société dispose d'une voix et cela n'interfère donc pas avec les principes de démocratie et de participation au sein de l'OPP. La société civile est donc autorisée à être membre d'une OPP de premier degré.</p> <p>Les exigences relatives à la taille des terres (indicateur OPP pour la taille des terres pour le sucre et taille maximale des terres) et à la proportion des membres doivent être respectées. La transparence doit être assurée et toutes les sociétés civiles doivent figurer sur la liste des membres, tous leurs membres y compris. En particulier, il faut s'assurer de séparer les activités commerciales des membres de celles des non-membres.</p>
--	---



FAIRTRADE
INTERNATIONAL

Date	10 juin 2020				
Référence	Standard OPP				
Exigence(s) du Standard Affectée(s)	<p>NOUVEAU 2019*** Définition d'un petit producteur individuel</p> <table border="1"> <tr> <td>Centr</td> <td>Toutes les petites fermes sont exploitées et gérées par des membres et leurs familles. Cela signifie que les membres et leurs familles sont directement impliqués dans les activités agricoles (sauf impossibilité en raison de l'âge, incapacité, etc.)</td> </tr> <tr> <td>Année 0</td> <td> <p>Vos membres sont considérés comme des petits producteurs s'ils sont en conformité avec les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres travaillent pour leur propre compte et n'engagent pas de travailleurs sur une base continue. • Dans des circonstances particulières, lorsque l'agriculteur n'est pas en mesure d'effectuer un travail à la ferme (par exemple, en raison de son âge ou de son incapacité) et que le travail des membres de la famille n'est pas suffisant, il est permis d'engager de la main-d'œuvre permanente. <p>Si vos membres produisent du sucre de canne, des fruits et légumes préparés et conservés, des fruits frais, des légumes, ou du thé, ils sont autorisés à embaucher des travailleurs pour travailler aux côtés des membres et de leurs familles. Dans ce cas, ils sont considérés comme des petits producteurs s'ils respectent les indicateurs de produits spécifiques sur la taille des terres définis par Fairtrade International. Pour plus d'informations, veuillez consulter le tableau des indicateurs des OPP concernant la taille des exploitations et le nombre moyen de travailleurs. Pour la certification des produits Fairtrade, cette définition du petit producteur prévaut dans les cas où une législation nationale définit un petit producteur dans le contexte régional</p> </td> </tr> </table> <p>Recommandation : L'agriculture familiale et à petite échelle est un moyen d'organiser la production agricole, caractérisée par une gestion familiale et reposant principalement sur la main-d'œuvre familiale, tant féminine que masculine. Les travailleurs saisonniers sont autorisés à travailler avec les membres de la famille en haute saison (par exemple, pendant la récolte).</p> <p>*** Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er janvier 2022. Jusque-là, le critère 1.2.1 du Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011_v1.5 s'applique.</p>	Centr	Toutes les petites fermes sont exploitées et gérées par des membres et leurs familles. Cela signifie que les membres et leurs familles sont directement impliqués dans les activités agricoles (sauf impossibilité en raison de l'âge, incapacité, etc.)	Année 0	<p>Vos membres sont considérés comme des petits producteurs s'ils sont en conformité avec les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres travaillent pour leur propre compte et n'engagent pas de travailleurs sur une base continue. • Dans des circonstances particulières, lorsque l'agriculteur n'est pas en mesure d'effectuer un travail à la ferme (par exemple, en raison de son âge ou de son incapacité) et que le travail des membres de la famille n'est pas suffisant, il est permis d'engager de la main-d'œuvre permanente. <p>Si vos membres produisent du sucre de canne, des fruits et légumes préparés et conservés, des fruits frais, des légumes, ou du thé, ils sont autorisés à embaucher des travailleurs pour travailler aux côtés des membres et de leurs familles. Dans ce cas, ils sont considérés comme des petits producteurs s'ils respectent les indicateurs de produits spécifiques sur la taille des terres définis par Fairtrade International. Pour plus d'informations, veuillez consulter le tableau des indicateurs des OPP concernant la taille des exploitations et le nombre moyen de travailleurs. Pour la certification des produits Fairtrade, cette définition du petit producteur prévaut dans les cas où une législation nationale définit un petit producteur dans le contexte régional</p>
Centr	Toutes les petites fermes sont exploitées et gérées par des membres et leurs familles. Cela signifie que les membres et leurs familles sont directement impliqués dans les activités agricoles (sauf impossibilité en raison de l'âge, incapacité, etc.)				
Année 0	<p>Vos membres sont considérés comme des petits producteurs s'ils sont en conformité avec les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres travaillent pour leur propre compte et n'engagent pas de travailleurs sur une base continue. • Dans des circonstances particulières, lorsque l'agriculteur n'est pas en mesure d'effectuer un travail à la ferme (par exemple, en raison de son âge ou de son incapacité) et que le travail des membres de la famille n'est pas suffisant, il est permis d'engager de la main-d'œuvre permanente. <p>Si vos membres produisent du sucre de canne, des fruits et légumes préparés et conservés, des fruits frais, des légumes, ou du thé, ils sont autorisés à embaucher des travailleurs pour travailler aux côtés des membres et de leurs familles. Dans ce cas, ils sont considérés comme des petits producteurs s'ils respectent les indicateurs de produits spécifiques sur la taille des terres définis par Fairtrade International. Pour plus d'informations, veuillez consulter le tableau des indicateurs des OPP concernant la taille des exploitations et le nombre moyen de travailleurs. Pour la certification des produits Fairtrade, cette définition du petit producteur prévaut dans les cas où une législation nationale définit un petit producteur dans le contexte régional</p>				
Interprétation	<p>D'après l'exigence OPP1.2.2, les travailleurs sont autorisés uniquement s'ils soutiennent le travail de la ferme en plus des membres et de leurs familles qui travaillent dans leurs propres champs.</p> <p>Sur l'Île Maurice, les membres sont-ils autorisés à prendre des emplois réguliers en dehors de la ferme et à ne pas être présents dans leurs champs, alors qu'ils engagent des travailleurs pour mener à bien les activités agricoles ?</p> <p>Sur l'Île Maurice, certains membres OPP plus petits embauchent des travailleurs pour effectuer le travail de la ferme pendant que les membres eux-mêmes ont des emplois réguliers à l'extérieur de l'exploitation de sucre pour ramener un salaire suffisant pour vivre. Les membres à petite échelle e à l'Île Maurice qui ont moins de 10 hectares de sucre de canne sont autorisés à poursuivre d'autres activités économiques en-dehors de l'exploitation de sucre et d'embaucher des travailleurs pour assurer le travail dans les champs de canne. Dans ces cas particuliers, les critères selon lesquels les travailleurs sont autorisés uniquement s'ils travaillent en plus des membres ne s'applique pas.</p>				

Date	27 mars 2020			
Référence	Standard OPP			
Exigence(s) du Standard Affectée(s)	<p>4.1.7 Approbation du Plan de Développement Fairtrade par l'Assemblée générale</p> <table border="1"> <tr> <td>Centr</td> <td rowspan="2"> <p>Avant de mettre en œuvre le Plan de Développement Fairtrade, vous le présentez à l'Assemblée générale pour discussion et approbation. Vous documentez les décisions.</p> <p>Si vous êtes une Organisation de 2e ou de 3e niveau, votre Assemblée Générale de membres (ou de système de délégués, puis de délégués) de 2e / 3e niveau décide de l'utilisation de la Prime Fairtrade. Les délégués doivent consulter les membres de leurs organisations respectives.</p> <p>Si la Prime Fairtrade est acheminée directement aux organisations membres, les Assemblées Générales des organisations membres décident de l'utilisation de la part distribuée de la Prime Fairtrade. Vous vous assurez que la Prime Fairtrade reçue est transmise sans délai aux organisations membres conformément au système d'allocation convenu.</p> </td> </tr> <tr> <td>Année 1</td> </tr> </table> <p>Recommandation : Le but de ce critère est de garantir une prise de décision transparente et démocratique. Seule l'Assemblée Générale est autorisée à approuver le contenu et la forme du Plan de Développement Fairtrade. Il est possible que le Plan de Développement Fairtrade doive être modifié entre les réunions de l'Assemblée générale. Cela peut s'avérer nécessaire dans des situations où, par exemple, vous recevez plus ou moins d'argent que prévu, ou lorsque les membres ou la communauté sont affectés par un événement imprévu et que vous souhaitez réagir. Si cela se produit, vous devrez documenter les décisions concernant les modifications à apporter, expliquer ces modifications et obtenir la ratification de l'Assemblée générale rétrospectivement.</p>	Centr	<p>Avant de mettre en œuvre le Plan de Développement Fairtrade, vous le présentez à l'Assemblée générale pour discussion et approbation. Vous documentez les décisions.</p> <p>Si vous êtes une Organisation de 2e ou de 3e niveau, votre Assemblée Générale de membres (ou de système de délégués, puis de délégués) de 2e / 3e niveau décide de l'utilisation de la Prime Fairtrade. Les délégués doivent consulter les membres de leurs organisations respectives.</p> <p>Si la Prime Fairtrade est acheminée directement aux organisations membres, les Assemblées Générales des organisations membres décident de l'utilisation de la part distribuée de la Prime Fairtrade. Vous vous assurez que la Prime Fairtrade reçue est transmise sans délai aux organisations membres conformément au système d'allocation convenu.</p>	Année 1
Centr	<p>Avant de mettre en œuvre le Plan de Développement Fairtrade, vous le présentez à l'Assemblée générale pour discussion et approbation. Vous documentez les décisions.</p> <p>Si vous êtes une Organisation de 2e ou de 3e niveau, votre Assemblée Générale de membres (ou de système de délégués, puis de délégués) de 2e / 3e niveau décide de l'utilisation de la Prime Fairtrade. Les délégués doivent consulter les membres de leurs organisations respectives.</p> <p>Si la Prime Fairtrade est acheminée directement aux organisations membres, les Assemblées Générales des organisations membres décident de l'utilisation de la part distribuée de la Prime Fairtrade. Vous vous assurez que la Prime Fairtrade reçue est transmise sans délai aux organisations membres conformément au système d'allocation convenu.</p>			
Année 1				
Interprétation	<p>Dans la pandémie actuelle de coronavirus (COVID19) est-il possible de disposer de davantage de souplesse en termes de prise de décision concernant l'utilisation de la Prime ?</p> <p>Oui. Les recommandations de l'exigence 4.1.7 souligne les circonstances dans lesquelles le Plan de développement Fairtrade peut nécessiter un changement entre les Assemblées générales. Si l'organisation identifie des investissements de la Prime afin de minimiser la propagation de la maladie et/ou d'atténuer tout effet négatif potentiel sur les agriculteurs, les travailleurs et leurs communautés, il est possible de faire ses investissements sans approbation préalable de l'AG. Les changements apportés au Plan de développement Fairtrade doivent être étayés.</p> <p>Une fois qu'une Assemblée générale (AG) des membres sera possible, la direction de l'organisation devra expliquer les changements afin de ratifier l'utilisation de la Prime de manière rétroactive.</p>			



FAIRTRADE
INTERNATIONAL

	<p>Pour les recommandations concernant les mesures de protection de base contre le COVID19, veuillez consulter les informations fournies par l'Organisation Mondiale de la Santé. Les organisations doivent faire profiter de ces investissements de manière équitable à un maximum de membres.</p>
--	---

Date	05 Février 2020								
Référence	<p>Standard OPP Introduction (page 6)</p> <p>Le terme de petits producteurs inclut les cueilleurs de plantes sauvages. En conséquence, le Standard pour les OPP est applicable aux associations de cueilleurs de plantes sauvages tels que les noix de karité, les noix du Brésil, les noix d'Argan, les fruits du baobab, le café et le miel lorsque ces derniers sont récoltés dans la nature.</p>								
Exigence(s) du Standard Affectée(s)	<p>1.2.2 NOUVEAU 2019*** Définition d'un petit producteur individuel</p> <table border="1"> <tr> <td>Centr</td> <td>Toutes les petites fermes sont exploitées et gérées par des membres et leurs familles. Cela signifie que les membres et leurs familles sont directement impliqués dans les activités agricoles (sauf impossibilité en raison de l'âge, incapacité, etc.)</td> </tr> <tr> <td>Année 0</td> <td> <p>Vos membres sont considérés comme des petits producteurs s'ils sont en conformité avec les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres travaillent pour leur propre compte et n'engagent pas de travailleurs sur une base continue. • Dans des circonstances particulières, lorsque l'agriculteur n'est pas en mesure d'effectuer un travail à la ferme (par exemple, en raison de son âge ou de son incapacité) et que le travail des membres de la famille n'est pas suffisant, il est permis d'engager de la main-d'œuvre permanente. <p>Si vos membres produisent du sucre de canne, des fruits et légumes préparés et conservés, des fruits frais, des légumes, ou du thé, ils sont autorisés à embaucher des travailleurs pour travailler aux côtés des membres et de leurs familles. Dans ce cas, ils sont considérés comme des petits producteurs s'ils respectent les indicateurs de produits spécifiques sur la taille des terres définis par Fairtrade International. Pour plus d'informations, veuillez consulter le tableau des indicateurs des OPP concernant la taille des exploitations et le nombre moyen de travailleurs. Pour la certification des produits Fairtrade, cette définition du petit producteur prévaut dans les cas où une législation nationale définit un petit producteur dans le contexte régional</p> <p>Recommandation : L'agriculture familiale et à petite échelle est un moyen d'organiser la production agricole, caractérisée par une gestion familiale et reposant principalement sur la main-d'œuvre familiale, tant féminine que masculine. Les travailleurs saisonniers sont autorisés à travailler avec les membres de la famille en haute saison (par exemple, pendant la récolte).</p> <p>*** Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er janvier 2022. Jusque-là, le critère 1.2.1 du Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011_v1.5 s'applique.</p> </td> </tr> </table> <p>1.2.3 NOUVEAU 2019*** Limitation de la taille des terres cultivées</p> <table border="1"> <tr> <td>Centr</td> <td>La taille maximale des terres cultivées où un membre cultive une culture Fairtrade est égale ou inférieure à 30 hectares.</td> </tr> <tr> <td>Année 0</td> <td></td> </tr> </table> <p>Recommandation : Consultez le Standard Fairtrade pour connaître les exceptions.</p> <p>*** Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er Janvier 2022</p>	Centr	Toutes les petites fermes sont exploitées et gérées par des membres et leurs familles. Cela signifie que les membres et leurs familles sont directement impliqués dans les activités agricoles (sauf impossibilité en raison de l'âge, incapacité, etc.)	Année 0	<p>Vos membres sont considérés comme des petits producteurs s'ils sont en conformité avec les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres travaillent pour leur propre compte et n'engagent pas de travailleurs sur une base continue. • Dans des circonstances particulières, lorsque l'agriculteur n'est pas en mesure d'effectuer un travail à la ferme (par exemple, en raison de son âge ou de son incapacité) et que le travail des membres de la famille n'est pas suffisant, il est permis d'engager de la main-d'œuvre permanente. <p>Si vos membres produisent du sucre de canne, des fruits et légumes préparés et conservés, des fruits frais, des légumes, ou du thé, ils sont autorisés à embaucher des travailleurs pour travailler aux côtés des membres et de leurs familles. Dans ce cas, ils sont considérés comme des petits producteurs s'ils respectent les indicateurs de produits spécifiques sur la taille des terres définis par Fairtrade International. Pour plus d'informations, veuillez consulter le tableau des indicateurs des OPP concernant la taille des exploitations et le nombre moyen de travailleurs. Pour la certification des produits Fairtrade, cette définition du petit producteur prévaut dans les cas où une législation nationale définit un petit producteur dans le contexte régional</p> <p>Recommandation : L'agriculture familiale et à petite échelle est un moyen d'organiser la production agricole, caractérisée par une gestion familiale et reposant principalement sur la main-d'œuvre familiale, tant féminine que masculine. Les travailleurs saisonniers sont autorisés à travailler avec les membres de la famille en haute saison (par exemple, pendant la récolte).</p> <p>*** Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er janvier 2022. Jusque-là, le critère 1.2.1 du Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011_v1.5 s'applique.</p>	Centr	La taille maximale des terres cultivées où un membre cultive une culture Fairtrade est égale ou inférieure à 30 hectares.	Année 0	
Centr	Toutes les petites fermes sont exploitées et gérées par des membres et leurs familles. Cela signifie que les membres et leurs familles sont directement impliqués dans les activités agricoles (sauf impossibilité en raison de l'âge, incapacité, etc.)								
Année 0	<p>Vos membres sont considérés comme des petits producteurs s'ils sont en conformité avec les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres travaillent pour leur propre compte et n'engagent pas de travailleurs sur une base continue. • Dans des circonstances particulières, lorsque l'agriculteur n'est pas en mesure d'effectuer un travail à la ferme (par exemple, en raison de son âge ou de son incapacité) et que le travail des membres de la famille n'est pas suffisant, il est permis d'engager de la main-d'œuvre permanente. <p>Si vos membres produisent du sucre de canne, des fruits et légumes préparés et conservés, des fruits frais, des légumes, ou du thé, ils sont autorisés à embaucher des travailleurs pour travailler aux côtés des membres et de leurs familles. Dans ce cas, ils sont considérés comme des petits producteurs s'ils respectent les indicateurs de produits spécifiques sur la taille des terres définis par Fairtrade International. Pour plus d'informations, veuillez consulter le tableau des indicateurs des OPP concernant la taille des exploitations et le nombre moyen de travailleurs. Pour la certification des produits Fairtrade, cette définition du petit producteur prévaut dans les cas où une législation nationale définit un petit producteur dans le contexte régional</p> <p>Recommandation : L'agriculture familiale et à petite échelle est un moyen d'organiser la production agricole, caractérisée par une gestion familiale et reposant principalement sur la main-d'œuvre familiale, tant féminine que masculine. Les travailleurs saisonniers sont autorisés à travailler avec les membres de la famille en haute saison (par exemple, pendant la récolte).</p> <p>*** Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er janvier 2022. Jusque-là, le critère 1.2.1 du Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011_v1.5 s'applique.</p>								
Centr	La taille maximale des terres cultivées où un membre cultive une culture Fairtrade est égale ou inférieure à 30 hectares.								
Année 0									
Interprétation	<p>La définition de petit producteurs est-elle également applicable aux cueilleurs de plantes sauvages et aux apiculteurs ?</p> <p>La définition de petits producteurs en 1.2 se concentre sur la production agricole. Comme les cueilleurs de plantes sauvages et les apiculteurs n'entreprennent pas de</p>								

	<p>travail agricole, les critères suivants <u>ne sont pas applicables aux cueilleurs et aux apiculteurs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exigence 1.2.2 : « La ferme est exploitée / gérée par les membres et leurs familles et Les travaux agricoles sont principalement effectués par les membres et leurs familles. » En revanche, il est important que les cueilleurs et leurs familles soient membres de l'organisation, qu'ils travaillent à leur propre compte et qu'ils n'embauchent pas de travailleurs. - exigence 1.2.3 : la superficie maximale des terres est de 30 hectares
--	---

Date	05 février 2020								
Référence	Standard OPP								
Exigence(s) du Standard Affectée(s)	<p>1.2.2 NOUVEAU 2019*** Définition d'un petit producteur individuel</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 15%;">Centr</td> <td>Toutes les petites fermes sont exploitées et gérées par des membres et leurs familles. Cela signifie que les membres et leurs familles sont directement impliqués dans les activités agricoles (sauf impossibilité en raison de l'âge, incapacité, etc.)</td> </tr> <tr> <td>Année 0</td> <td> <p>Vos membres sont considérés comme des petits producteurs s'ils sont en conformité avec les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres travaillent pour leur propre compte et n'engagent pas de travailleurs sur une base continue. • Dans des circonstances particulières, lorsque l'agriculteur n'est pas en mesure d'effectuer un travail à la ferme (par exemple, en raison de son âge ou de son incapacité) et que le travail des membres de la famille n'est pas suffisant, il est permis d'engager de la main-d'œuvre permanente. <p>Si vos membres produisent du sucre de canne, des fruits et légumes préparés et conservés, des fruits frais, des légumes, ou du thé), ils sont autorisés à embaucher des travailleurs pour travailler aux côtés des membres et de leurs familles. Dans ce cas, ils sont considérés comme des petits producteurs s'ils respectent les indicateurs de produits spécifiques sur la taille des terres définis par Fairtrade International. Pour plus d'informations, veuillez consulter le tableau des indicateurs des OPP concernant la taille des exploitations et le nombre moyen de travailleurs. Pour la certification des produits Fairtrade, cette définition du petit producteur prévaut dans les cas où une législation nationale définit un petit producteur dans le contexte régional</p> <p>Recommandation : L'agriculture familiale et à petite échelle est un moyen d'organiser la production agricole, caractérisée par une gestion familiale et reposant principalement sur la main-d'œuvre familiale, tant féminine que masculine. Les travailleurs saisonniers sont autorisés à travailler avec les membres de la famille en haute saison (par exemple, pendant la récolte).</p> <p>*** Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er janvier 2022. Jusque-là, le critère 1.2.1 du Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011_v1.5 s'applique.</p> </td> </tr> </table> <p>1.2.3 NOUVEAU 2019*** Limitation de la taille des terres cultivées</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 15%;">Centr</td> <td>La taille maximale des terres cultivées où un membre cultive une culture Fairtrade est égale ou inférieure à 30 hectares.</td> </tr> <tr> <td>Année 0</td> <td></td> </tr> </table> <p>Recommandation : Consultez le Standard Fairtrade pour connaître les exceptions.</p> <p>*** Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er Janvier 2022</p>	Centr	Toutes les petites fermes sont exploitées et gérées par des membres et leurs familles. Cela signifie que les membres et leurs familles sont directement impliqués dans les activités agricoles (sauf impossibilité en raison de l'âge, incapacité, etc.)	Année 0	<p>Vos membres sont considérés comme des petits producteurs s'ils sont en conformité avec les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres travaillent pour leur propre compte et n'engagent pas de travailleurs sur une base continue. • Dans des circonstances particulières, lorsque l'agriculteur n'est pas en mesure d'effectuer un travail à la ferme (par exemple, en raison de son âge ou de son incapacité) et que le travail des membres de la famille n'est pas suffisant, il est permis d'engager de la main-d'œuvre permanente. <p>Si vos membres produisent du sucre de canne, des fruits et légumes préparés et conservés, des fruits frais, des légumes, ou du thé), ils sont autorisés à embaucher des travailleurs pour travailler aux côtés des membres et de leurs familles. Dans ce cas, ils sont considérés comme des petits producteurs s'ils respectent les indicateurs de produits spécifiques sur la taille des terres définis par Fairtrade International. Pour plus d'informations, veuillez consulter le tableau des indicateurs des OPP concernant la taille des exploitations et le nombre moyen de travailleurs. Pour la certification des produits Fairtrade, cette définition du petit producteur prévaut dans les cas où une législation nationale définit un petit producteur dans le contexte régional</p> <p>Recommandation : L'agriculture familiale et à petite échelle est un moyen d'organiser la production agricole, caractérisée par une gestion familiale et reposant principalement sur la main-d'œuvre familiale, tant féminine que masculine. Les travailleurs saisonniers sont autorisés à travailler avec les membres de la famille en haute saison (par exemple, pendant la récolte).</p> <p>*** Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er janvier 2022. Jusque-là, le critère 1.2.1 du Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011_v1.5 s'applique.</p>	Centr	La taille maximale des terres cultivées où un membre cultive une culture Fairtrade est égale ou inférieure à 30 hectares.	Année 0	
Centr	Toutes les petites fermes sont exploitées et gérées par des membres et leurs familles. Cela signifie que les membres et leurs familles sont directement impliqués dans les activités agricoles (sauf impossibilité en raison de l'âge, incapacité, etc.)								
Année 0	<p>Vos membres sont considérés comme des petits producteurs s'ils sont en conformité avec les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres travaillent pour leur propre compte et n'engagent pas de travailleurs sur une base continue. • Dans des circonstances particulières, lorsque l'agriculteur n'est pas en mesure d'effectuer un travail à la ferme (par exemple, en raison de son âge ou de son incapacité) et que le travail des membres de la famille n'est pas suffisant, il est permis d'engager de la main-d'œuvre permanente. <p>Si vos membres produisent du sucre de canne, des fruits et légumes préparés et conservés, des fruits frais, des légumes, ou du thé), ils sont autorisés à embaucher des travailleurs pour travailler aux côtés des membres et de leurs familles. Dans ce cas, ils sont considérés comme des petits producteurs s'ils respectent les indicateurs de produits spécifiques sur la taille des terres définis par Fairtrade International. Pour plus d'informations, veuillez consulter le tableau des indicateurs des OPP concernant la taille des exploitations et le nombre moyen de travailleurs. Pour la certification des produits Fairtrade, cette définition du petit producteur prévaut dans les cas où une législation nationale définit un petit producteur dans le contexte régional</p> <p>Recommandation : L'agriculture familiale et à petite échelle est un moyen d'organiser la production agricole, caractérisée par une gestion familiale et reposant principalement sur la main-d'œuvre familiale, tant féminine que masculine. Les travailleurs saisonniers sont autorisés à travailler avec les membres de la famille en haute saison (par exemple, pendant la récolte).</p> <p>*** Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er janvier 2022. Jusque-là, le critère 1.2.1 du Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011_v1.5 s'applique.</p>								
Centr	La taille maximale des terres cultivées où un membre cultive une culture Fairtrade est égale ou inférieure à 30 hectares.								
Année 0									
Interprétation	Comment la définition de OPP est-elle appliquée dans le cas des « meeiros » au Brésil?								

	<p>Les exigences FLOCERT sur les <i>meeiros</i> sont applicables au Brésil (principalement le café). Ils précisent qu'un membre d'un OPP peut donner des terres à un <i>meeiro</i> qui cultive ensuite les terres et en retour doit donner un certain pourcentage de la production au propriétaire foncier.</p> <p>Afin de déterminer si le propriétaire foncier est ou non un petit producteur, il est nécessaire de clarifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si les <i>meeiros</i> sont considérés comme des travailleurs permanents du propriétaire foncier - Ce qui compte comme la terre du propriétaire foncier, c'est-à-dire toute la terre qui lui appartient, ou seulement la terre qui est directement cultivée par lui / elle <p>Tous les <i>meeiros</i> qui sont également membres des organisations sont considérés comme des membres individuels. Tous les <i>meeiros</i> qui ne sont pas membres de l'organisation sont considérés comme des travailleurs permanents du propriétaire foncier. Dans les produits où les petits producteurs sont définis comme n'ayant pas de main-d'œuvre permanente comme le café, le propriétaire foncier n'est donc pas considéré comme un petit producteur dans ce cas. De plus, le propriétaire foncier en tant que membre de la OPP ne peut avoir que 30 ha de terres où la culture Fairtrade est cultivée (y compris les terres louées à <i>meeiros</i>).</p> <p>Dans le cas où les <i>meeiros</i> ne sont pas membres, l'organisation doit assurer la traçabilité des produits Fairtrade, afin de minimiser le risque de ventes non-membres.</p> <p>La question de savoir si les <i>meeiros</i> sont des membres ou sont considérés comme des travailleurs du propriétaire foncier est dans ce cas pertinent seulement pour la définition OPP.</p>
--	--

Date	05 février 2020
Référence	Standard OPP
Exigence(s) du Standard Affectée(s)	<p>Introduction (page 6)</p> <p>Les organisations qui commencent leur certification le ou après le 1er juillet 2019 devront se conformer à tous les critères applicables.</p> <p>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 devront se conformer à tous les critères applicables après leur cycle de certification régulier. Les périodes de transition sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Critères marqués NOUVEAU 2019*: applicables à partir du 1er juillet 2019 • Critères marqués NOUVEAU 2019**: applicables à partir du 1er avril 2021 • Critères marqués NOUVEAU 2019***: applicables à partir du 1er janvier 2022 • Les critères relatifs aux membres qui emploient plus de 10 personnes travaillant plus de 30 heures par semaine et présentes pendant un mois ou plus au cours d'une année seront applicables à partir du 1er avril 2021.
Interprétation	Quelles exigences s'appliquent aux organisations qui ont été auditées avant le 1er juillet 2019 mais la décision de certification a été prise après le 1er juillet 2019 ?



	<p>Les audits sont basés sur des critères de conformité développés sur la base des Standards Fairtrade.</p> <p>Étant donné que les nouvelles exigences ne sont devenues applicables qu'à compter du 1er juillet 2019, tout audit effectué avant cette date était basé sur la version précédente du Standard et les critères de conformité respectifs.</p> <p>Par conséquent, pour toute organisation qui a commencé sa certification ou est certifiée avant le 1er juillet 2019, la version 1.5 du Standard OPP précédente s'applique.</p> <p>Les périodes de transition pour ces organisations s'appliquent comme pour toute autre organisation certifiée avant le 1er juillet 2019. Toute organisation certifiée selon les critères de conformité et les exigences Fairtrade précédents doit être consciente que les nouvelles exigences leur seront applicables après les périodes de transition indiquées.</p>
--	--